DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 993/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **Austral Télécom Services** reçue le sept novembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale **N° 600 / 2023** du quatorze novembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la Direction Générale de la régie route **N° 374/2023** du 15 / 11 / 2023,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la **circulation**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Saint-Philippe,** portion comprise entre la rue Saint-Louis et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Rue Molière,** sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue du Vieux Moulin,** sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue Saint-Louis,** portion comprise entre la rue Léonus Bénard et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt novembre deux mille vingt-trois au vendredi vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 17 NOV 2023
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
RÉUNION

Copie à :
- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ SEMITTEL
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Régie route
- ☐ Entreprise ATS
- ☐ Service communication
- ☐ M. Alain PAYET
- ☐ M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Mairie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
— Dans le cas où le recours administratif aura été formé, le délai de deux mois ci-dessus mentionné ne commencera à courir que du jour de la réponse de l'administration, étant précisé que le silence de la Mairie vaut rejet au bout de deux mois et que ce rejet qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
— Informe qu'il peut être saisi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours préalable gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ci-dessus mentionné